Informations de base

1998/0028(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003 **Subject** 4.60 Protection des consommateurs, généralités	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs		

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	WHITEHEAD Phillip (PSE)	18/03/1998

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	PIMENTA Carlos (PPE)	25/02/1998
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2153	1998-12-20
Consommateurs	2084	1998-04-23
Consommateurs	2128	1998-11-03
Affaires sociales	2135	1998-11-20

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

28/01/1998	Publication de la proposition législative	COM(1997)0684	Résumé
20/02/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
23/04/1998	Débat au Conseil		
22/09/1998	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
22/09/1998	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A4-0334/1998	
07/10/1998	Débat en plénière		
30/10/1998	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1998)0642	Résumé
03/11/1998	Débat au Conseil		
20/11/1998	Publication de la position du Conseil	11530/4/1998	Résumé
02/12/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
07/12/1998	Vote en commission, 2ème lecture		
20/12/1998	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
25/01/1999	Signature de l'acte final		
25/01/1999	Fin de la procédure au Parlement		
09/02/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1998/0028(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Règlement du Parlement EP 66_o-p4 Traité CE (avant Amsterdam) E 129A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/10574

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0334/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0004	22/09/1998	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0570/1998 JO C 328 26.10.1998, p. 0136-0166	08/10/1998	Résumé
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0721/1998 JO C 098 09.04.1999, p. 0024-0032	15/12/1998	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	11530/4/1998 JO C 404 23.12.1998, p. 0008	20/11/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1997)0684 JO C 108 07.04.1998, p. 0043	28/01/1998	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1998)0642 JO C 390 15.12.1998, p. 0022	30/10/1998	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)2019	01/12/1998	Résumé
Document de suivi	COM(2001)0486	23/08/2001	Résumé
Document de suivi	COM(2003)0042	31/01/2003	Résumé
Document de suivi	COM(2005)0432	16/09/2005	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0804/1998 JO C 235 27.07.1998, p. 0072	28/05/1998	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 1999/0283
JO L 034 09.02.1999, p. 0001 Résumé

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 23/08/2001 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport intermédiaire qui fait le point sur les progrès réalisés jusqu'ici et propose une vue d'ensemble de l'état de mise en oeuvre dans chacun des grands domaines politiques identifiés dans le plan d'action pour la politique des consommateurs. Au cours des deux dernières années, on a assisté à de nombreux changements, politiques, organisationnels et opérationnels, dans le développement de la politique des consommateurs au niveau de la Communauté européenne. Toutefois, comme en témoigne le présent rapport intérimaire, ces changements n'ont généralement pas eu d'effet négatif sur la mise en oeuvre du Plan d'action. De fait, la situation globale montre non seulement que des progrès ont été réalisés dans les domaines traditionnels de la politique des consommateurs, mais aussi que la Commission a été active dans la sauvegarde des intérêts des consommateurs dans de nouveaux domaines comme l'Internet en général et le commerce électronique en particulier. D'un point de vue général, la Commission estime qu'il faut s'attacher de plus en plus à consolider les acquis récents de la politique communautaire des consommateurs. Dans la perspective du nouveau Plan d'action, cela implique que l'objectif central de la Commission devrait consister à veiller à ce que les futures propositions en matière de politique des consommateurs et d'activités annexes reposent sur une base solide, découlent d'un cadre stratégique cohérent, tirent avantage d'un processus de consultation élargi et transparent, et soient soumises à un système rigoureux de surveillance et d'évaluation de l'impact.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 30/10/1998 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission européenne retient 29 amendements sur les 32 votés par le Parlement européen. Il faut noter que l'amendement qui visait l'augmentation de l'enveloppe financière de 114 millions d'écus à 130 millions d'écus pour la période 1999-2003 n'a pas été repris par la Commission. Deux autres amendements ont été rejetés pour des raisons d'ordre institutionnel et juridique étant donné qu'ils devançaient l'entrée en vigueur du Traité d'Amsterdam. En revanche, la Commission a accepté tous les amendements concernant le préambule ainsi que ceux visant à: - permettre des actions concernant la protection des intérêts légaux des consommateurs et leur accès à la justice; - permettre des actions juridiques dans l'intérêt des consommateurs; - prévoir la prise en considération des coûts administratifs; - fixer une date limite pour la publication des informations de la Commission sur le financement de certaines activités (soutien aux activités des organisations européennes de consommateurs et à des projets visant à promouvoir les intérêts des consommateurs présentés par les organisations de consommateurs); - spécifier qu'une partie du financement communautaire peut être effectuée après la signature du contrat mais avant son exécution; - adapter la liste des activités décrites à l'annexe.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 20/11/1998 - Position du Conseil

La position commune du Conseil prend en compte la plupart des amendements du Parlement européen. Sur la base de la proposition modifiée de la Commission, le Conseil a adopté une position commune pour une enveloppe financière de 112,5 millions d'écus sans le programme ELHASS (la proposition originaire de la Commission prévoyait une enveloppe de 114 millions d'écus dont 7,5 millions d'écus pour le programme EHLASS). Le Conseil a par ailleurs: - réaménagé le texte introductif de l'article 2 (activités visant à appuyer et à compléter la politique menée par les Etats membres) pour le rendre plus conforme au texte du Traité; - modifié la description des bénéficiaires pour tenir compte de la situation particulière des organisations des consommateurs dans certains Etats membres; - tenu compte, en ce qui concerne les modalités d'exécution, des différentes structures des organisations des consommateurs dans les Etats membres; - introduit un Comité consultatif afin d'assurer un meilleur dialogue entre les Etats membres et la Commission au sujet de la sélection des projets et activités à financer au titre de l'article 2b et 2c. Ce comité sera également informé par la Commission sur les autres activités à financer au titre de cette décision. La Commission s'assurera que les mêmes informations seront envoyées au Parlement européen.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 31/01/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre et l'évaluation des activités communautaires en faveur des consommateurs 1999-2001, conformément à la décision 283/1999/CE. La Commission rappelle que cette décision a fixé un programme pluriannuel de dépenses et défini des procédures claires ainsi que des critères d'éligibilité et d'octroi du soutien financier. En outre, elle a déterminé des domaines possibles d'action pour une période de cinq ans. Des progrès substantiels ont ainsi pu être accomplis en termes de planification prospective, le budget est mieux utilisé et les procédures sont plus transparentes. Par ailleurs, cette décision a apporté un nombre considérable de précisions sur les procédures à suivre pour le cofinancement de projets spécifiques, ce qui a donné une plus grande transparence au processus de candidature et d'attribution. - Les actions de la Commission en faveur des consommateurs ont représenté la majeure partie des dépenses engagées au cours des trois dernières années, soit près de 75 % des montants totaux. Parmi les actions les plus importantes financées par la Commission figurent les comités et les études scientifiques, le support technique apporté aux activités législatives (comme la validation des tests de détection de l'ESB) et les améliorations des systèmes d'alerte rapide. D'autres actions majeures comprennent des sondages d'opinion sur les attitudes des consommateurs, des campagnes d'information et d'éducation sur la sécurité alimentaire, des actions liées à l'introduction de l'euro et des actions visant à surveiller l'application des droits des consommateurs. Des actions destinées à faciliter l'accès à la justice et au règlement extrajudiciaire des litiges ainsi qu'à mettre en place et à soutenir le réseau des centres européens de consommateurs, ont été entreprises en coopération avec les États membres. Ces actions se sont avérées extrêmement pertinentes et, en général, très efficaces. - Près de 10 % des engagements totaux étaient destinés au soutien financier des organisations européennes de consommateurs. La pertinence et l'efficacité de ces dépenses en termes politiques se sont accentuées au cours des trois dernières années. Les critères d'éligibilité pour ce type de soutien financier ont permis de concentrer les ressources sur les organisations dont la principale activité est de défendre les intérêts des consommateurs au niveau européen. Parallèlement, la décision a encouragé de nouvelles initiatives dans ce domaine. - La troisième catégorie de dépenses était le cofinancement de projets spécifiques en faveur des intérêts des consommateurs dans les États membres. Au cours des trois dernières années, cet instrument est apparu comme le moins efficace. Le processus d'évaluation et d'attribution

ainsi que la surveillance de l'exécution de ces projets ont requis un investissement administratif disproportionné par rapport à la pertinence politique et à l'impact des projets financés. - L'expérience acquise a également mis en avant la question de l'utilisation efficace des fonds communautaires pour renforcer les organisations nationales de consommateurs. Le rôle du budget de l'UE dans le soutien apporté à ces organisationsdoit généralement être clarifié. La Commission est d'avis que le soutien financier octroyé pour couvrir les coûts de fonctionnement des organisations nationales devrait continuer à relever de la responsabilité nationale. Pour sa part, la Commission peut apporter une contribution complémentaire, par l'intermédiaire de ses actions directes, telles que le programme de formation continue pour le personnel des organisations de consommateurs. Elle peut également encourager les États membres à accorder l'attention nécessaire aux besoins des organisations nationales de consommateurs, en facilitant l'échange de bonnes pratiques. La mise en oeuvre d'un cadre formel pour la coopération administrative pourrait également permettre le financement conjoint d'initiatives visant à soutenir les organisations de consommateurs. - Enfin, le futur cadre juridique des dépenses en faveur des consommateurs devrait comporter un meilleur alignement des cadres politique et budgétaire. Des évolutions importantes du contexte politique, comme l'élargissement et la nouvelle gouvernance, ainsi que l'adoption de la Stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006, requièrent également des ajustements. Sur la base de cette stratégie, la Commission peut maintenant définir plus efficacement les instruments et actions nécessaires pour remplir ses objectifs politiques.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 25/01/1999 - Acte final

OBJECTIF : donner une base juridique aux activités de protection des consommateurs éligibles à un financement communautaire pour la période allant du 01.01.1999 au 31.12.2003. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Décision 283/1999/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre général pour les activités communautaires en faveur des consommateurs. CONTENU : la présente décision établit, au plan communautaire, un cadre général d'activités visant à promouvoir les intérêts des consommateurs et à leur assurer un niveau élevé de protection. Doté d'un budget de 112,5 millions d'euros (sans le système EHLASS doté, quant à lui, de 7,5 millions d'euros) pour la période 1999-2003, ce cadre d'activités prévoit des actions de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, de promotion de leur droit à l'information et à l'éducation ainsi que de défense de leurs intérêts. Les activités définies dans le cadre de la décision visent à appuyer et à compléter les initiatives engagées par les États membres dans 4 domaines majeurs : 1) santé et sécurité des consommateurs en ce qui concerne les produits et les services (à titre indicatif, pourront être financées des mesures d'évaluation des risques, d'inspection et de contrôle, comme la préparation et l'élaboration des avis des comités scientifiques ou l'expertise requise pour les inspections dans les domaines alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire) ; 2) protection des intérêts économiques et juridiques des consommateurs, y compris règlement des litiges, en ce qui concerne les produits et les services (les soutiens pourront aller à l'amélioration de la coopération entre les instances participant à la surveillance du marché ainsi qu'aux mécanismes de règlement des litiges ainsi qu'à des actions de protection des données touchant notamment à la protection des mineurs) ; 3) éducation et information des consommateurs en ce qui concerne leur protection et leurs droits (ex.: amélioration des informations des consommateurs concernant les caractéristiques des produits par le biais de tests compartifs et développement de l'éducation des consommateurs dans les écoles); 4) promotion et représentation des intérêts des consommateurs (les soutiens viseront à prendre en compte les voix des consommateurs lors du processus de normalisation au niveau européen et à appuyer certaines organisations représentatives des États membres, surtout lorsqu'elles ont des moyens limités). Une annexe à la décision apporte des précisions sur le type d'actions éligibles. Les actions devront être mises en oeuvre en cohérence et en complémentarité avec les autres programmes et initiatives communautaires dans ce domaine. Les activités du plan comprennent : - des actions mises en oeuvre par la Commission en appui des politiques nationales, - des actions réalisées par des organisations européennes de consommateurs dans des conditions définies dans la décision, - des projets spécifiques ayant pour but la promotion des intérêts des consommateurs et présentés par des organisations de consommateurs et des organisations publiques indépendantes. La décision définit le type d'organisations éligibles aux soutiens communautaires ainsi que les divers types de soutiens auxquels elles peuvent prétendre. Elle décrit également les conditions d'accès aux financements ainsi que les seuils de financement par actions envisagées (ex.: pour les soutiens aux programmes d'activités des organisations européennes de consommateurs, le soutien communautaire est limité à 50% des dépenses éligibles). A noter que le bénévolat et les dons en nature pourront être pris en considération (à concurence de 20% maximum) du total des frais éligibles. Des critères stricts de sélection sont établis dans la décision (tels que bon rapport coût-efficacité des actions, effet multiplicateur durable, etc...) ainsi que la procédure à suivre pour les demandes de financement. La Commission est chargée de la gestion, du suivi, de l'évaluation et du contrôle des actions engagées au titre de la décision. Elle sera assistée, dans sa tâche, par un comité à caractère consultatif composé de représentants des États membres. Les actions font l'objet d'une évaluation régulière à la fois par la Commission et par des experts indépendants. La Commission présente un rapport annuel d'évaluation au Parlement européen et au Conseil sur l'exécution du plan d'activités. Un rapport d'évaluation portant sur les 3 premières années de ce plan est également attendu pour le 30.06.2002 au plus tard. ENTREE EN VIGUEUR : 09.02.1999.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 16/09/2005 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre et l'évaluation des activités communautaires en faveur des consommateurs 2002-2003, s'inscrivant dans le cadre général établi par la décision 283/1999/CE.

Les dépenses ont été davantage guidées par des considérations politiques en 2002 et 2003 qu'entre 1999 et 2001. Cette évolution s'explique par les objectifs clairs et l'approche plus cohérente de la stratégie pour la politique des consommateurs 2002-2006.

Les actions visant à développer le socle des connaissances sur lequel s'appuie le processus d'élaboration des politiques ont gagné en importance. Les efforts visant à améliorer l'efficacité du réseau des centres européens des consommateurs et du réseau extrajudiciaire européen ont débouché sur la décision de fusionner les deux réseaux en une structure unique et de mieux orienter les activités de celle-ci vers les problèmes de consommation transfrontaliers.

Les évaluations et analyses critiques effectuées sont à l'origine d'une réorientation importante des actions d'information et d'éducation. Celles-ci seront soumises à une évaluation visant à déterminer si elles ont un meilleur impact. Les projets spécifiques se révèlent plus efficaces en tant qu'instruments de soutien aux organisations de consommateurs et autres ONG nationales qu'en tant qu'instruments d'intervention politique. Il convient d'accorder un degré de priorité plus élevé aux nouveaux instruments de soutien aux associations de consommateurs, telles les actions de renforcement des capacités.

Montant total des engagements : 2002 : 20.984.847 EUR ; 2003 : 22.943.787 EUR.

- Actions de la Commission (santé et sécurité des consommateurs ; protection des intérêts économiques ; éducation et information) : 2002 : 16.240.612 EUR ; 2003 : 17.883.792 EUR.
- Organisations européennes de consommateurs (Association européenne pour la coordination de la représentation des consommateurs en matière de normalisation – ANEC ; Bureau européen des unions de consommateurs – BEUC ; Association européenne des consommateurs – AEC) : 2002 : 1.995.394 EUR ; 2003 : 2.265.290 EUR.
- Projets spécifiques : 2002 : 2.748.841 EUR ; 2003 : 2.794.705 EUR.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 01/12/1998 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission européenne soutient la position commune du Conseil qui est globalement en concordance avec sa proposition. La Commission fait remarquer qu'en l'absence de décision sur cette proposition avant la fin de l'année, certains crédits au budget 1998 ne pourront être engagés et que le financement de la plupart des activités en 1999 devra être suspendu par manque de base juridique. Tant le Parlement européen que le Conseil se sont engagés à accélérer le processus d'adoption de ce texte avant fin 1998. Une fois que le Traité d'Amsterdam sera rentré en vigueur, la présente décision pourrait être adaptée pour tenir compte de l'extension de son champ d'application dans le domaine des consommateurs.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 08/10/1998 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Phillip WHITEHEAD (PSE, RU) sur le cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs, le Parlement européen exige avant tout une augmentation de l'enveloppe financière. Ainsi, le Parlement fait passer l'enveloppe financière prévue à 130 millions d'écus au lieu des 114 millions actuellement prévus par la Commission dans sa proposition pour la période 1999-2003. Le Parlement insiste sur l'importance de la prise en compte des intérêts des consommateurs dans toutes les politiques de la Communauté et sur la participation plus étroite des consommateurs au processus de normalisation. Rappelant l'engagement que la Communauté a pris de donner une impulsion nouvelle à son action en faveur des consommateurs, il rappelle que la confiance de ces derniers est essentielle pour assurer un bon fonctionnement du marché intérieur (en particulier depuis l'affaire de l'"ESB"). Le nouveau cadre ainsi proposé doit contribuer à : -promouvoir à l'échelle internationale les intérêts des consommateurs, -disposer d'avis scientifiques indépendants et de haute qualité ainsi que de méthodes d'évaluation des risques, de contrôles et d'inspection universellement reconnues, -accroître les capacités d'action des organisations de protection des consommateurs en vue de mieux contribuer à l'élaboration de la politique des consommateurs, -contribuer à la transposition adéquate de la législation communautaire en droit national, -protéger les intérêts légitimes des consommateurs, notamment leur droit de recours et leur accès à la justice. Parmi les mesures proposées par la Commission dans son cadre d'action (annexe de la proposition), le Parlement insiste sur les mesures relatives : -aux produits et services présentant des dangers et des risques potentiels pour les consommateurs, -aux effets de l'euro sur les produits et services, -à la transposition de la législation communautaire, -à la sensibilisation des consommateurs aux avantages du marché unique (tests comparatifs, choix et qualité des biens,...), -à l'accès des consommateurs à la société de l'information, -à l'information relative à la protection de la vie privée, -à la diffusion d'information sur la sécurité des produits, -à la sensibilisation des consommateurs aux modes de consommation durables et respectueux de l'environnement, ou ayant des répercussions sociales, -à la protection des intérêts légaux des consommateurs. Sur le plan du soutien communautaire, le Parlement précise que le bénévolat et les dons en nature peuvent être pris en considération jusqu'à hauteur de 20% du total des frais éligibles. Enfin, le Parlement insiste pour que dès la ratification du Traité d'Amsterdam, la Commission présente une nouvelle proposition prenant en compte les nouvelles possibililtés offertes dans ce domaine par le Traité, en adaptant, en tant que de besoin la dotation budgétaire.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 15/12/1998 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a adopté la recommandation sous forme de lettre, approuvant sans amendement la position commune du Conseil établissant un cadre général des activités communautaires en faveur des consommateurs.

Consommateurs: cadre général des activités communautaires 1999-2003

1998/0028(COD) - 28/01/1998 - Document de base législatif

OBJECTIF : donner une base juridique aux activités de protection des consommateurs éligibles à un financement communautaire pour la période allant du 01.01.1999 au 31.12.2003. CONTENU : le cadre juridique proposé s'appuye sur l'article 129 A du Traité et vise à appuyer et à compléter la politique conduite par les Etats membres dans ce domaine. Doté d'un budget limité de 114 millions d'Ecus pour 5 ans, le dispositif (qui ne se présente pas comme un programme pluriannuel d'actions puisqu'il n'est pas possible d'envisager à l'avance les problèmes nécessitant une intervention

communautaire mais plutôt comme un cadre général d'activités) vise à octroyer des soutiens financiers aux actions touchant aux 4 secteurs suivants : 1) santé et sécurité des consommateurs : dans ce cadre, seront financées des mesures d'évaluation des risques, d'inspection et de contrôle, comme la préparation et l'élaboration des avis des comités scientifiques ou l'expertise requise pour les inspections dans les domaines alimentaire, vétérinaire et phytosanitaire ; 2) protection des intérêts économiques des consommateurs en ce qui concerne les produits et services : les soutiens iront à l'amélioration de la coopération entre les instances participant à la surveillance du marché ainsi qu'aux mécanismes de règlement des litiges, notamment dans le contexte transfrontalier ; 3) éducation et sensibilisation des consommateurs : les soutiens iront à des tests comparatifs des produits ainsi qu'à la promotion de centres européens spécialisés ; 4) promotion et représentation des intérêts des consommateurs : les soutiens viseront à prendre en compte les voix des consommateurs lors de l'élaboration des normes et politiques communautaires et à appuyer certaines organisations représentatives au niveau européen. Les actions se limitent à la politique des consommateurs à l'intérieur de l'Union. Elles pourront également porter sur la sécurité alimentaire en parallèle avec d'autres initiatives communautaires touchant à la santé publique. Les activités du plan comprennent : -des actions mises en oeuvre par la Commission en appui des politiques nationales, -des actions réalisées par des organisations européennes de consommateurs dans des conditions définies dans la proposition, -des projets spécifiques visant la protection des consommateurs et présentés par des organisations de consommateurs. Les financements dans les 2 derniers cas sont limités à 50% des dépenses éligibles.